



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-148**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed December 8, 2005

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions.	.2
Act — Loi	
Board — Office	
district — district	
member — membre	
owner — propriétaire	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Organization of Board.	.3
Term of office and qualifications of members.	.4
Annual district meeting of producers.	.5
Registration of delegates.	.6
Annual meeting of delegates.	.7
Powers of Board.	.8
Government of Board.	.9
Advisory committees.	.10
By-laws.	.11
Transitional provision.	.12
Commencement.	.13
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-148**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 8 décembre 2005

Sommaire

Citation.	.1
Définitions.	.2
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
propriétaire — owner	
zone réglementée — regulated area	
Organisation de l'Office.	.3
Mandat et qualités requises des membres.	.4
Assemblée annuelle de district des producteurs.	.5
Inscription des délégués.	.6
Assemblée annuelle des délégués.	.7
Pouvoirs de l'Office.	.8
Administration de l'Office.	.9
Comités consultatifs.	.10
Règlements administratifs.	.11
Disposition transitoire.	.12
Entrée en vigueur.	.13
ANNEXE A	

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board, also known as the Y.-S.-C. Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in subsection 3(2). (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a person who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of 10 hectares or more in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means an owner who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(7) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2014-14; 2015-19

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé au paragraphe 3(2). (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte, aussi connu sous le nom « Office de commercialisation des produits forestiers Y.-S.-C. ». (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Propriétaire qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Personne qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée qui relève de l'Office selon le paragraphe 6(7) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des pro-*

duits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels. (regulated area)

2014-14; 2015-19

Organization of Board

3(1) The Board shall consist of eleven members.

3(2) One member shall be elected from each of the following districts:

(a) District 1, bounded on the west by the York-Carleton and the York-Victoria county line, on the northeast by the York-Northumberland county line, on the east by the York-Sunbury county line and on the south as follows: Beginning at a point where the southern boundary of the Bantalor Wildlife Management Area meets the York-Sunbury county line; then following the southern boundary of the said wildlife management area in a northwesterly direction to the southwestern corner of the said wildlife management area; then northerly, following the western boundary of the said wildlife management area, crossing the Lower Durham Road, to a tributary of McKenzie Brook; then westerly along the said tributary to McKenzie Brook; then westerly along the said brook to intersect Fraser Brook; then southerly along Fraser Brook to the Wellington Road; then southwesterly along the said road to the Zionville Road to intersect with Route 8 at Taymouth; then following Route 8 in a westerly direction, crossing the Nashwaak River, to where Route 8 intersects the Tay River; then northwesterly along the said river until it meets the Douglas-Saint Marys parish line; then southerly along the said line until it intersects South Branch Dunbar Stream; then westerly along South Branch Dunbar Stream, crossing Route 620, until it first intersects the large Crown Land block west of Route 620; then in a northwesterly direction to the intersection of the Keswick River and the Douglas-Bright parish line at the mouth of Howard Brook; then northwesterly along the said line to intersect the York-Carleton county line;

Organisation de l'Office

3(1) L'Office se compose de onze membres.

3(2) Un membre pour chacun des districts qui suivent est élu :

a) le district 1 : borné à l'ouest par la limite des comtés de York et Carleton et de York et Victoria, au nord-est par la limite des comtés de York et Northumberland, à l'est par la limite des comtés de York et Sunbury et au sud comme suit : partant de l'intersection de la limite sud dans la zone d'aménagement de la faune de Bantalor et de la limite des comtés de York et Sunbury; de là, le long de la limite sud de ladite zone d'aménagement de la faune en direction nord-ouest jusqu'au coin sud-ouest de ladite zone d'aménagement de la faune; de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ladite zone d'aménagement de la faune, traversant le chemin Lower Durham, jusqu'à un affluent du ruisseau McKenzie; de là, en direction ouest le long dudit affluent jusqu'au ruisseau McKenzie; de là, en direction ouest le long dudit ruisseau McKenzie jusqu'à son intersection avec le ruisseau Fraser; de là, en direction sud le long du ruisseau Fraser jusqu'au chemin Wellington; de là, en direction sud-ouest le long du chemin Wellington jusqu'au chemin Zionville, jusqu'à son intersection avec la Route 8 à Taymouth; de là, le long de la Route 8 en direction ouest, traversant la rivière Nashwaak, jusqu'à l'intersection de la Route 8 et de Tay River; de là, en direction nord-ouest le long de ladite rivière Nashwaak jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys; de là, en direction sud le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec le ruisseau South Branch Dunbar; de là, en direction ouest le long du ruisseau South Branch Dunbar, traversant la Route 620, jusqu'à sa première intersection avec le grand bloc des terres de la Couronne à l'ouest de la Route 620; de là, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la rivière Keswick et de la limite des paroisses de Douglas et Bright à l'embouchure du ruisseau Howard; de là, en direction nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de York et Carleton;

(b) District 2, bounded on the west by the York-Carleton county line, on the south by the Saint John River, on the north by the southern boundary of District 1 and on the east as follows: Beginning at a point on the bank of the Saint John River at Bear Island, directly opposite the intersection of Route 105 and the Scotch Lake Road, then from the river bank in a northerly direction following the Scotch Lake Road to where it intersects the Old Springfield Road at Scotch Lake; then along the Old Springfield Road until it meets Route 615 at Springfield; then following a line in a northerly direction, crossing Route 104 between Zealand and Brewers Mills and passing to the west of Stoneridge, to intersect the southern boundary of District 1 at Middle Brook;

(c) District 3, bounded on the west by the eastern boundary of District 2, on the north by the southern boundary of District 1, on the east by the Douglas-Saint Marys parish line and on the south by the Saint John River;

(d) District 4, bounded on the west by the Douglas-Saint Marys parish line, on the north by the southern boundary of District 1, on the east by the York-Sunbury county line and on the south by the Saint John River;

(e) District 5, comprised of the parishes of Maugerville, Sheffield and Northfield in Sunbury County;

(f) District 6, comprised of the parishes of Canterbury and North Lake in York County;

(g) District 7, bounded on the east by the New Maryland-Manners Sutton parish line, on the south by the York-Charlotte county line and the international boundary between Canada and the United States of America, on the west by the eastern boundary of District 6, on the north by the Saint John River and on the northeast by the southwestern boundary of District 8;

(h) District 8, bounded on the north and northwest by the Saint John River, on the east by the Sunbury-Queens county line and on the southwest and south as follows: Beginning at a point where the Trans-Canada Highway intersects Longs Creek, then following the said creek in a southerly direction to the mouth of East Branch Longs Creek; then easterly along East Branch Longs Creek until it meets Route 640 (Hanwell Road); then southerly along Route 640 (Hanwell Road) to intersect the northern boundary of the Crown

b) le district 2 : borné à l'ouest par la limite des comtés de York et Carleton, au sud par la rivière Saint-Jean, au nord, par la limite sud du district 1 et à l'est comme suit : partant d'un point sur la rive de la rivière Saint-Jean à Bear Island, directement en face de l'intersection de la Route 105 et du chemin Scotch Lake; de là, à partir des rives du fleuve en direction nord le long du chemin Scotch Lake jusqu'à son intersection avec le chemin Old Springfield à Scotch Lake; de là, le long du chemin Old Springfield jusqu'à son intersection avec la Route 615 à Springfield; de là, en ligne droite en direction nord, traversant la Route 104 entre Zealand et Brewers Mills et passant à l'ouest de Stoneridge, jusqu'à son intersection avec la limite sud du district 1 à Middle Brook;

c) le district 3 : borné à l'ouest par la limite est du district 2, au nord par la limite sud du district 1, à l'est par la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys et au sud par la rivière Saint-Jean;

d) le district 4 : borné à l'ouest par la limite des paroisses de Douglas et Saint Marys, au nord par la limite sud du district 1, à l'est par la limite des comtés de York et Sunbury et au sud par la rivière Saint-Jean;

e) le district 5 : comprenant les paroisses de Maugerville, Sheffield et Northfield dans le comté de Sunbury;

f) le district 6 : comprenant les paroisses de Canterbury et North Lake dans le comté de York;

g) le district 7 : borné à l'est par la limite des paroisses de New Maryland et Manners Sutton, au sud par la limite des comtés de York et Charlotte et la frontière internationale canado-américaine, à l'ouest par la limite est du district 6, au nord par la rivière Saint-Jean et au nord-est par la limite sud-ouest du district 8;

h) le district 8 : borné au nord et au nord-ouest par la rivière Saint-Jean, à l'est par la limite des comtés de Sunbury et Queens et au sud-ouest et au sud comme suit : partant de l'intersection de la route transcanadienne et Longs Creek, de là, le long de Longs Creek en direction sud jusqu'à l'embouchure de East Branch Longs Creek; de là, en direction est le long de East Branch Longs Creek jusqu'à son intersection avec la Route 640 (chemin Hanwell); de là, en direction sud le long de la Route 640 jusqu'à son in-

Land block known as the Ruffed Grouse Study Area, on the east side of Route 640 (Hanwell Road); then southeasterly along the said northern boundary to intersect the Kingsclear-New Maryland parish line; then in a southeasterly direction to intersect the Lincoln-Gladstone parish line where it meets the York-Sunbury county line; then easterly along the said parish line until it meets the Sunbury-Queens county line;

(i) District 9, bounded on the west by the New Maryland-Manners Sutton parish line, on the north by the southwestern and southern boundary of District 8, on the east by the Sunbury-Queens county line and on the southwest by the York-Sunbury-Charlotte county line, and including also the parish of Clarendon in Charlotte County;

(j) District 10, comprised of the parishes of Dumbarton, Saint James, Saint David, Saint Stephen, Dufferin, Saint Croix, Saint Andrews and Saint Patrick in Charlotte County; and

(k) District 11, comprised of the parishes of Saint George, Pennfield, Lepreau, West Isles and Campobello in Charlotte County.

2015-19

Term of office and qualifications of members

4(1) The term of office for a member is 3 years and commences at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates.

4(2) A person shall not hold office as a member unless that person

(a) is a producer in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is a producer in another district.

Annual district meeting of producers

5(1) The Board shall call an annual district meeting of producers in each district of the regulated area.

tersection avec la limite nord du bloc des terres de la Couronne connu sous le nom de Ruffed Grouse Study Area, à l'est de la Route 640 (chemin Hanwell); de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Kingsclear et New Maryland; de là, en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la limite des paroisses de Lincoln et Gladstone jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de York et Sunbury; de là, en direction est le long de ladite limite de paroisse jusqu'à son intersection avec la limite des comtés de Sunbury et Queens;

i) le district 9 : borné à l'ouest par la limite des paroisses de New Maryland et Manners Sutton, au nord par les limites sud-ouest et sud du district 8, à l'est par la limite des comtés de Sunbury et Queens et au sud-ouest par la limite des comtés de York, Sunbury et Charlotte et comprenant également la paroisse de Clarendon dans le comté de Charlotte;

j) le district 10 : comprenant les paroisses de Dumbarton, Saint James, Saint David, Saint Stephen, Dufferin, Saint Croix, Saint Andrews et Saint Patrick dans le comté de Charlotte;

k) le district 11 : comprenant les paroisses de Saint George, Pennfield, Lepreau, West Isles et Campobello dans le comté de Charlotte.

2015-19

Mandat et qualités requises des membres

4(1) Les membres entrent en fonction à la réunion qui suit l'assemblée annuelle des délégués et ils demeurent en fonction pour un mandat de trois ans.

4(2) Une personne ne peut être membre que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est un producteur dans un autre district.

Assemblée annuelle de district des producteurs

5(1) L'Office convoque une assemblée annuelle de district des producteurs dans chaque district de la zone réglementée.

5(2) The annual district meeting of producers shall be held within 10 weeks prior to the annual meeting of delegates, at a date fixed by the Board.

5(3) Notice of the annual district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(4) At the annual district meeting of producers, the producers shall elect one member if the term of office of the member for the district is expiring.

2009-6; 2015-19

Registration of delegates

6(1) Any producer in the regulated area may register to be a delegate for the annual meeting of delegates

(a) at the annual district meeting of producers, or

(b) at any office of the Board at least 10 days before the annual meeting of delegates.

6(2) A delegate, at the annual meeting of delegates, may represent any district in which the delegate lives or owns a woodlot but may not represent more than one district in any one year.

Annual meeting of delegates

7(1) The Board shall call an annual meeting of delegates.

7(2) The annual meeting of delegates shall be held each year in the month of April, May or June, at a date fixed by the Board.

7(3) Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

5(2) L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date fixée par l'Office.

5(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5(4) À leur assemblée annuelle de district, les producteurs élisent un membre si le mandat de celui qui représente le district prend fin.

2009-6; 2015-19

Inscription des délégués

6(1) Tout producteur de la zone réglementée peut s'inscrire à titre de délégué pour l'assemblée annuelle des délégués aux moments suivants :

a) lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs;

b) au moins dix jours avant l'assemblée annuelle des délégués, et ce auprès d'un bureau de l'Office.

6(2) Lors de l'assemblée annuelle des délégués, un délégué peut représenter tout district dans lequel il vit ou dans les limites duquel il est propriétaire d'un terrain boisé, mais il ne peut représenter plus d'un district au cours d'une même année.

Assemblée annuelle des délégués

7(1) L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

7(2) L'assemblée annuelle des délégués a lieu au cours du mois d'avril, de mai ou de juin, à la date fixée par l'Office.

7(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné de l'une des façons suivantes :

(a) be sent to every delegate at the last known address of the delegate on file with the Board,

(b) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(c) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

7(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

7(5) Any producer may attend the annual meeting of delegates but only delegates may vote at the meeting.

7(6) The chair of the Board, or in his or her absence the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member elected by a majority of the delegates present shall preside at the meeting.

7(7) All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

Powers of Board

8 The following powers are vested in the Board:

(a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent pay-

a) en l'envoyant à chaque délégué, à la dernière adresse connue du délégué figurant dans les dossiers de l'Office;

b) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

c) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

7(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

7(5) Tous les producteurs peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués mais seuls les délégués peuvent voter.

7(6) Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des délégués qui sont présents à l'assemblée, préside l'assemblée annuelle des délégués.

7(7) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Pouvoirs de l'Office

8 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit

ments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Government of Board

9 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

Advisory committees

10 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

By-laws

11 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Transitional provision

12 *The chairman and vice-chairman of the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the York-Sunbury-Charlotte Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

13 *This Regulation comes into force on December 9, 2005.*

réglémenté et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Administration de l'Office

9 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

Comités consultatifs

10 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

Règlements administratifs

11 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

Disposition transitoire

12 *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2005.*

SCHEDULE A BY-LAWS

Head office

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

Election of officers

2 Members shall, at the meeting of the Board following the annual meeting of delegates, elect from among themselves the officers of the Board.

Voting and quorum

3(1) Decisions of the Board shall be decided by majority of the votes of the members present.

3(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

3(3) For all meetings of the Board, including telephone conferences, a quorum of the Board shall be six members.

Telephone conferences

4(1) Decisions of the Board in the case of urgency may be made by telephone conference whereby all persons participating can hear one another.

4(2) No advance notice of the telephone conference need be given, but the person calling the meeting must attempt to contact all members of the Board within the Province, including the manager, to enable them to participate in the meeting.

4(3) A telephone conference may be called by the chair or vice-chair of the Board, with the consent of another member.

4(4) Participation in a telephone conference constitutes presence in person of each person participating.

Resignation of a member

5(1) A member may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

ANNEXE A RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

Élection des dirigeants de l'Office

2 Les membres élisent parmi eux, à l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués, les dirigeants de l'Office.

Votes et quorum

3(1) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

3(3) Six membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

Conférences téléphoniques

4(1) Dans une situation urgente, l'Office peut prendre une décision par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

4(2) Nul préavis d'une conférence téléphonique n'est requis, mais l'auteur de la convocation doit tenter d'en informer tous les membres qui se trouvent dans la province, y compris le directeur, afin de leur permettre d'y participer.

4(3) L'assemblée peut être convoquée à une conférence téléphonique par le président ou le vice-président de l'Office, avec le consentement d'un autre membre.

4(4) La participation à une conférence téléphonique équivaut à une présence effective pour chacun des participants.

Démission d'un membre

5(1) Un membre peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

5(2) If a member resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

Reprimand and suspension

6 The Board may, for cause, suspend a member from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member.

Absence at meetings

7(1) The Board may remove any member from office for failure to attend 3 consecutive Board meetings without reasonable excuse.

7(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a producer who resides in the district in question to fill the vacancy.

7(3) The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual district meeting of producers.

Removal from office

8(1) The Board may recommend that a member be removed from office for cause or for any incapacity.

8(2) If the Board recommends that a member is removed from office under this section, the Board shall call a special district meeting of producers.

8(3) The special district meeting of producers shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

8(4) Notice of the special district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the special meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(2) Si un membre démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

Réprimande et suspension

6 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

Absence aux assemblées

7(1) L'Office peut démettre un membre de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

7(2) Lorsqu'un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question.

7(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

Membre démis ou relevé de ses fonctions

8(1) L'Office peut recommander qu'un membre soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

8(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de district des producteurs.

8(3) L'assemblée extraordinaire de district des producteurs a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

8(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

8(5) The Board shall, at least 15 days prior to the special district meeting of producers, serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

8(6) A member may be removed from office at the special district meeting of producers by majority vote of the producers present at the meeting.

8(7) If a member is removed from office under this section, the producers shall, at the special district meeting of producers, elect a producer who resides in the district in question to fill the vacancy.

8(8) The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual district meeting of producers.

8(9) If a member is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of producers, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

8(10) Service of the notice under subsection (5) or (9) shall be made

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

Banking, bonding and borrowing

9(1) Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including

8(5) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des propriétaires, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

8(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, un membre peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des producteurs présents.

8(7) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les producteurs comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs par l'élection, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question.

8(8) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de district des producteurs.

8(9) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire.

8(10) La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt

9(1) Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou person-

book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

9(2) Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution, and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer or such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

Audits

10(1) The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission

10(2) A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented to delegates at the annual meeting of delegates, and a copy, signed by two members, one of whom is the chair of the Board, shall be forwarded without delay to the Commission.

10(3) Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

Signature on certain documents

11(1) All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

11(2) Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

Indemnity and expenses

12 Members may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

nels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

9(2) L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières au nom de ce dernier.

Vérifications

10(1) L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des délégués et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

10(2) Le rapport de vérification et un rapport d'activité sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

10(3) Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

Signature de certains documents

11(1) Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

11(2) Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

Indemnités et dépenses

12 Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quoti-

dienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

General

13(1) Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be taken by a person, designated by the Board, who shall mail them to each member of the Board within 7 days of the date of the meeting and recorded and confirmed at the following meeting of the Board.

13(2) The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

2015-19

N.B. This Regulation is consolidated to June 4, 2015.

Généralités

13(1) Les procès-verbaux des assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, sont dressés par la personne nommée par l'Office, expédiés par courrier à chaque membre dans les sept jours de la date de l'assemblée et consignés et ratifiés à la prochaine assemblée de l'Office.

13(2) L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

2015-19

N.B. Le présent règlement est refondu au 4 juin 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés